



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 16747

#### Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application des lois du 3 mai 1996 relatives au volontariat et à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours. La mise en oeuvre des textes réglementaires semble avoir dénaturé l'esprit qui a prévalu à la rédaction de ces deux lois. Ainsi, s'agissant du volontariat, loin d'en favoriser le développement, les décrets et règlements font sérieusement courir le risque de le faire lentement disparaître. A titre d'exemple, la formation telle qu'elle est prévue dans les projets d'arrêtés (240 heures de formation pour être habilités à intervenir) n'a plus rien de commun avec les dispositions législatives. Or, cette disparition représente une éventualité catastrophique tant le volontariat est indispensable au bon fonctionnement des services de secours. Ainsi, dans les Vosges, le volontariat est irremplaçable et aucune alternative crédible ne peut être actuellement envisagée. Une autre illustration de la dénaturation de la loi peut être mise en exergue. Des tests d'aptitude médicale vont être systématiquement pratiqués afin de détecter d'éventuelles pathologies susceptibles de frapper les sapeurs-pompiers lorsqu'ils auront atteint quarante-cinq ans. Un tel contrôle, outre les interrogations médicales qu'il fait naître, mobilisera en permanence les médecins-pompiers qui ne pourront plus se consacrer à leurs autres missions. Ces points extraits des décrets et règlements suscitent bien des interrogations parmi les sapeurs-pompiers qui redoutent que les deux lois précitées en soient pas respectées et que l'esprit qui les animait disparaisse au profit de dispositions administratives prises sans concertation. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier la situation et de rassurer l'ensemble des sapeurs-pompiers sur sa volonté d'appliquer les lois de 1996 en conservant la lettre et l'esprit ayant prévalu lors de leur adoption.

#### Texte de la réponse

Les deux lois du 3 mai 1996 relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours ainsi qu'au développement du volontariat sont en cours d'application sur l'ensemble du territoire. Elles ont pour objet de moderniser et d'harmoniser les systèmes de secours dans le pays en organisant, mieux que par le passé, la complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires. L'ensemble des textes réglementaires pris en application de ces lois, loin d'en dénaturer l'esprit, vise bien au contraire à en permettre la meilleure adaptation aux réalités du terrain, en respectant à la fois les principes de libre décision des conseils d'administration, nouveaux établissements publics, et le souci d'assurer la sécurité de nos concitoyens dans les meilleures conditions. A ce titre, la formation des sapeurs-pompiers volontaires ne fait l'objet d'aucun texte en contradiction avec la loi sur le volontariat, laquelle prévoit, en son article 4, que la formation initiale des sapeurs-pompiers soit d'au moins trente jours sur les trois premières années, soit 240 heures. Une réflexion est actuellement en cours avec l'ensemble des partenaires concernés, et notamment avec les présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours, pour examiner les modalités d'application de ces dispositions. Mais aucun texte réglementaire n'est aujourd'hui paru sur ce point. Il en va de même pour le problème de l'aptitude médicale où il faut concilier les éléments de souplesse permettant de continuer à recruter largement des sapeurs-pompiers volontaires avec les exigences d'une activité nécessitant une grande condition physique, et ce afin de ne pas déplorer, comme chaque année, trop d'accidents ou de

décès dus parfois à un mauvais état de santé des intéressés.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16747

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1998, page 3715

**Réponse publiée le :** 28 septembre 1998, page 5324